

Arrêté.

Le Sous-Secrétaire d'État de l'Enseignement-Technique et des Beaux-Arts

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques; et le décret du 18 Mars 1924, déterminant les conditions d'application de la dite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 18 Février 1928;

Vu la délibération du Conseil Municipal de St-Denis-de-Vaux en date du 18 Novembre 1928;

Arrête :

Article premier.

La Croix de carrefour datée de 1662 située à St-Denis-de-Vaux (Saône-et-Loire), sur le chemin de Jambles,

est classé e parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de Saône-et-Loire
et au Maire de la commune de Saint-Denis-
de-Vaux propriétaire,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 15 DEC 1928 192

Auri R. Ruel

Signé aussi FRANÇOIS-PONLET